

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0200

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : pôle temps libre
Tél : 04 34 24 71 55
Réf : CR/PC/CS/SG/CULT/02/2025

Objet : Contrat de coproduction à titre onéreux avec l'association ZINC THÉÂTRE pour la création du spectacle « ÉLISE LA COLÈRE DE DIEU »

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence de développement économique et pour soutenir la dynamique culturelle du territoire en valorisant l'image de ce dernier, des prestations de spectacle sont retenues pour promouvoir le tourisme culturel sur le territoire,

Considérant qu'afin d'assurer la réalisation de ces prestations, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association ZINC THÉÂTRE pour la création de son nouveau spectacle intitulé « ÉLISE, LA COLÈRE DE DIEU »,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 16-3-05 : prestations de spectacle (cinématographique, musical, danse, décor, éclairage, pyrotechnie, etc.) et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 50 000 € (cinquante mille euros toutes taxes comprises),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association ZINC THÉÂTRE représentée par sa présidente, Mme Anne MALAFOSSE et domiciliée 166 Grande rue Haute - 34200 Sète, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°388 235 228 00045, est retenue au titre de la prestation relative à la création du spectacle « ÉLISE, LA COLÈRE DE DIEU ».

ARTICLE 2 :

Un contrat de coproduction précisant les modalités et les conditions de ce partenariat sera signé avec l'association ZINC THÉÂTRE.

Le coût total de la participation de la Communauté Alès Agglomération, en tant que coproducteur du spectacle, est fixé à un montant global TTC de 50 000 € (cinquante mille euros toutes taxes comprises).

La création du spectacle fera l'objet d'une facturation présentée par et au nom de l'association ZINC THÉÂTRE, conformément aux conditions prévues au contrat.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 JUIN 2025

Le président
Christophe RIVENQ



Service : Juridique et assurances
Réf : CR/PC/CS/SG/CULT/02/2025

CONTRAT DE COPRODUCTION « ÉLISE, LA COLÈRE DE DIEU »

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté Alès Agglomération - 2 rue Michelet - bâtiment ATOME - 30100 Alès, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, autorisé par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024, dûment habilité à signer le présent contrat par la décision n°2025/0200 du 2 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté Alès Agglomération » ou « le coproducteur »,

D'UNE PART

ET

L'association ZINC THÉÂTRE représentée par sa présidente, Mme Anne MALAFOSSE dûment habilité à signer le présent contrat, et domiciliée 166 Grande rue Haute – 4200 Sète, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°388 235 228 00045,

Ci-après dénommée « l'association » ou « le producteur »,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :

Le producteur souhaite réaliser une pièce de théâtre intitulée « ÉLISE, LA COLÈRE DE DIEU ».

Dans le cadre de sa compétence de développement économique et pour soutenir la dynamique culturelle du territoire en valorisant l'image de ce dernier, le coproducteur décide, dans les conditions définies ci-après, de soutenir et d'accompagner le travail du producteur en vue de la création du spectacle intitulé « ÉLISE, LA COLÈRE DE DIEU ».

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST STIPULÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la participation du coproducteur à la création du spectacle « ÉLISE, LA COLÈRE DE DIEU » pour un montant global TTC de 50 000 € (cinquante mille euros toutes taxes comprises).

Il est expressément convenu que le présent accord ne pourra en aucun cas être considéré comme une société en participation entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans la présente convention sans participation aux bénéfices ou pertes d'exploitation.

En aucun cas, le coproducteur ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par le producteur, même si ces engagements se rapportent au présent accord.

Ces positions sont essentielles et déterminantes du présent accord sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été passé.

ARTICLE 2 – DATE LIMITE DE RÉALISATION DES ENGAGEMENTS

Les parties conviennent que la création du spectacle intitulé « ÉLISE, LA COLÈRE DE DIEU » devra être achevée au plus tard le 25 juillet 2025 pour des représentations sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée du présent contrat est fixée à compter de sa signature jusqu'à la fin de la création du spectacle, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION - DÉNONCIATION

Si la réalisation du spectacle n'avait pas lieu, le présent contrat serait résolu et le producteur s'engage à rembourser le coproducteur de son apport financier.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur assume la responsabilité artistique et la responsabilité de la gestion financière de la production du spectacle intitulé « ÉLISE, LA COLÈRE DE DIEU ».

Le producteur s'engage à informer prioritairement et systématiquement le coproducteur du développement et de la mise en œuvre de cette création.

En qualité d'employeur, le producteur assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché à cette création.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi des mineurs et/ou artistes étrangers dans le spectacle.

Le producteur contractera toutes les conventions intervenues au titre de la production du spectacle, en fera tenir une comptabilité séparée, assurera le paiement des sommes dues et plus généralement fera le nécessaire pour la livraison du spectacle à bonne date.

Le producteur assumera seul la responsabilité des engagements qu'il souscrit à l'égard des tiers. Il sera seul connu des tiers et apparaîtra agir uniquement pour son compte.

Le producteur s'est assuré du droit d'utilisation du texte et/ou de la musique et/ou de l'image concernant la réalisation du spectacle en cours, auprès de la ou des sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes et/ou d'éditeurs, ou auprès des auteurs ou ayant droit de l'œuvre si celle-ci n'est pas déposée. Il garantit le coproducteur contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours. Les éventuels droits voisins sont à la charge exclusive du producteur.

En sa qualité de producteur, il est responsable de la bonne mise en œuvre du spectacle. Il s'engage dans ses relations avec les autres partenaires éventuels du spectacle à ce que l'ensemble des dispositions du présent contrat soit respecté et qu'aucune disposition contraire n'en limite la réalisation ni la portée.

L'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à la production du spectacle sera tenu à la disposition du coproducteur qui y aura libre accès.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR

Dans un but de soutien du projet et à la réalisation du spectacle objet du présent contrat, le coproducteur versera au producteur un apport en coproduction TTC de 50 000 € (cinquante mille euros toutes taxes comprises).

Le versement de la participation TTC de 50 000 € (cinquante mille euros toutes taxes comprises) interviendra après dépôt par le producteur d'une facture sur Chorus Pro. La facture pourra être déposée le lendemain de la signature du présent contrat. Le délai de paiement après le dépôt d'une facture conforme est de 30 jours.

Le coproducteur limite en tout état de cause son apport en coproduction à 50 000 € TTC. En conséquence, tout dépassement du budget sera de la seule responsabilité du producteur et ne modifiera en rien les obligations des parties au contrat. Ce contrat sera conclu sans participation du coproducteur aux bénéfices et aux pertes liées à la création et/ou à l'exploitation du spectacle.

ARTICLE 7 – COPRODUCTEURS - PARTENAIRES

Pour mener à bien la réalisation du spectacle, le producteur s'associe à d'autres partenaires qui participent à la coproduction.

Le producteur informera le coproducteur de la participation tout nouveau coproducteur postérieurement à la signature du présent contrat.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Il est convenu entre les parties que toute la communication du producteur autour du spectacle, à l'occasion de son exploitation, devra faire apparaître la mention suivante en toutes lettres : « une coproduction Alès Agglomération ».

Le logo du coproducteur devra apparaître sur les documents de communication. Les logos d'éventuels autres partenaires ne pourront pas être plus grands que le logo du coproducteur.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le producteur est responsable de tout dommage causé du fait de son activité, ses installations, son personnel et sa clientèle.

Le producteur sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à son activité. Les capitaux garantis devront être suffisants compte tenu des risques encourus et des biens mis à disposition. Il fera son affaire personnelle de la couverture des risques précités et du paiement régulier des primes y afférents.

Il devra justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes sur toute réquisition de la Communauté Alès Agglomération.

La responsabilité de la Communauté Alès Agglomération ne pourra nullement être engagée.

ARTICLE 10 – CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution à l'amiable dans un délai raisonnable. Cette obligation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification ou complément du contenu du présent contrat fera l'objet d'un avenant à celui-ci avec l'accord des signataires.

Contrat établi en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour l'association ZINC THEATRE.

DONT ACTE.

Pour l'association
ZINC THEATRE
La présidente

Mme Anne MALAFOSSE

ZINC THEATRE
166 Grande Rue Haute
34200 SETE
Tél : 04 67 53 22 39
Siret : 388 235 228 00045 APE 9001Z

Fait à Alès, le **11 2 JUIN 2025**

Pour la Communauté
Alès Agglomération
Le président

M. Christophe RIVENQ

